LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971) Cinquième Session de la Conférence des Parties contractantes Kushiro, Japon, 9-16 juin 1993

## RECOMMANDATION 5.1.2 : SUR LE SITE DE CUARE, VENEZUELA

NOTANT que le gouvernement du Venezuela a inscrit Cuare sur la Liste des zones humides d'importance internationale établie en application de la Convention de Ramsar;

RECONNAISSANT que ce site est l'un des plus importants du pays pour sa flore et pour sa faune, qui comprend 315 espèces d'oiseaux parmi lesquels il convient de mentionner spécialement la population de flamants roses, *Phoenicopterus ruber*,

SATISFAITE de l'intervention, faite par le Venezuela à l'Atelier A, sur l'application de la Procédure de surveillance continue à Cuare;

PREOCCUPEE par la nécessité, mentionnée dans le Rapport national du Venezuela, d'appliquer de manière urgente et continue des mesures pour empêcher des modifications écologiques défavorables;

## LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

INVITE INSTAMMENT le gouvernement du Venezuela à trouver des moyens d'empêcher que Cuare (ainsi que le Parc national voisin de Morrocay) ne subisse des dommages, grâce à une active mise en oeuvre du plan d'aménagement du territoire de la partie orientale de l'Etat de Falcón, à la prise de mesures destinées à prévenir les impacts négatifs pour l'environnement du complexe touristique prévu sur ce site et à l'établissement en un lieu approprié d'installations permettant d'héberger la population croissante de cette région;

DEMANDE au Bureau d'aider le gouvernement du Venezuela à identifier les sources de financement et à obtenir les fonds nécessaires à l'application de ces mesures.